ART. 13 N° AS928

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES ET LES ACTIFS - (N° 3600)

Adopté

AMENDEMENT

N º AS928

présenté par M. Sirugue, rapporteur

ARTICLE 13

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis* (*nouveau*). – À la fin du premier alinéa de l'article L. 2261-19, les mots : « en commission paritaire » sont remplacés par les mots : « au sein de la commission paritaire mentionnée à l'article L. 2232-9 ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.